



Dossier du BHI No. S3/8162

LETTRE CIRCULAIRE 106/2007
15 novembre 2007

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE RESOLUTION TECHNIQUE DE L'OHI A1.21

Références: A. LC 30/2007 en date du 12 mars 2007
B. LC 67/2007 en date du 19 juillet 2007

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Le BHI remercie les Etats membres qui ont répondu aux lettres circulaires 30/2007 et 67/2007 concernant l'adoption d'une nouvelle Résolution technique A1.21, à savoir: l'Argentine, l'Australie, Bahreïn, le Bangladesh, la Belgique, le Brésil, la Colombie, le Danemark, l'Equateur, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Inde, l'Indonésie, la République islamique d'Iran, la République de Corée, la Lettonie, Monaco, les Pays-Bas, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Oman, le Pakistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Pérou, le Portugal, la Fédération de Russie, Singapour, la Slovénie, l'Afrique du Sud, l'Espagne, la Suède, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine, le Royaume-Uni, et les Etats-Unis d'Amérique.

Actuellement, l'OHI compte 80 Etats membres. Trois Etats membres ont été suspendus. Par conséquent, et conformément au paragraphe 6 de l'Article VI de la Convention relative à l'OHI, la majorité requise pour l'adoption d'une résolution technique est de 38 voix.

Le BHI a reçu 42 réponses, toutes favorables à l'adoption de la RT A1.21. En conséquence, la RT A1.21 est adoptée et entre en vigueur.

Huit Etats membres ont fait parvenir des commentaires additionnels avec leurs réponses. Ces commentaires apparaissent en Annexe A à la présente lettre circulaire, en même temps que ceux du BHI.

La Publication de l'OHI M-3 - Résolutions de l'OHI sera modifiée en temps voulu pour y inclure la RT A1.21.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,



Capitaine Robert WARD
Directeur

Annexe A: Commentaires des Etats membres

RT A1.21 - COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

Bangladesh - Approuve les principes et procédures révisés pour la modification des normes et des spécifications techniques de l'OHI mais l'intégration des critères suivants peut également être envisagée :

- a. Le principe d'évaluation de toute modification proposée devrait comprendre l'évaluation des contraintes/limitations financières et technologiques des Etats membres en voie de développement, eu égard à l'adoption de ces modifications.
- b. La procédure de mise en œuvre des modifications devrait inclure l'obligation d'obtenir un certain pourcentage (peut-être 75% ou plus) d'approbation/vote des Etats membres de l'OHI.

Commentaires du BHI: L'objectif des *Principes et Procédures* est de faire en sorte que l'impact et les conséquences de tout changement relatif aux Normes et Spécifications de l'OHI soient pleinement pris en compte. Ceci devrait bien évidemment inclure tout impact sur les Etats en voie de développement. Tous les Etats membres peuvent émettre des commentaires sur les Propositions à la fois en tant que partie prenante des processus du Comité pertinent, mais également au cours du processus d'approbation du programme de l'OHI et de ses programmes de travail auxiliaires.

France - Une version française du « cycle de vie habituel d'une norme de l'OHI » devrait être produite.

Commentaires du BHI: Une version française du diagramme « cycle de vie habituel d'une norme de l'OHI » sera incluse dans la M-3.

Nouvelle-Zélande - La Nouvelle-Zélande qui a grandement contribué aux délibérations du CHRIS à Cairns approuve pleinement les nouveaux principes et les nouvelles procédures.

Oman - Tout contrôle en matière de modification des normes est le bienvenu. Plus il y a de contrôle mieux cela vaut.

Papouasie-Nouvelle-Guinée - La Papouasie-Nouvelle-Guinée approuve les modifications, à condition que cela vise à répondre aux besoins.

Portugal - Le SH portugais (l'IHPT) soutient pleinement les travaux lancés par le CHRIS, lors de sa 18^e réunion, pour la révision des principes et des procédures pour la modification des normes et des spécifications techniques de l'OHI. Afin d'optimiser et de normaliser la proposition de modification des normes et des spécifications techniques de l'OHI, il est important que ces principes et procédures soient adoptés et appliqués.

Royaume-Uni

Le RU reconnaît qu'une résolution technique (RT) est nécessaire mais estime que le libellé en question doit être revu avant qu'il ne devienne réellement une RT. Le RU demande que des éclaircissements soient apportés quant à l'application de la résolution telle que contenue dans l'Annexe A à la LC 30/2007.

La portée semble actuellement ambiguë : bien que la résolution soit tout à fait appropriée à l'élaboration de la S-57, de la S-100, etc., avec d'éventuelles importantes répercussions sur la communauté maritime, elle semble excessive pour beaucoup d'autres normes de l'OHI. Le projet indique qu'« il est prévu que ces procédures soient appliquées à toutes les propositions de modification des normes et spécifications techniques de l'OHI », mais également qu'« il n'est pas prévu que ces procédures soient appliquées aux questions mineures ou techniques

provenant du travail des entités subordonnées de l'OHI ». On ne comprend pas clairement si la seconde phrase dispense les entités subordonnées de l'OHI de leur application ou si les entités effectuent elles-mêmes l'évaluation subjective des éléments auxquels la résolution s'applique.

Une préoccupation particulière est l'application de la résolution au groupe de travail du CHRIS sur la standardisation des cartes et sur les cartes papier (CSPCWG). Ce groupe de travail propose actuellement des modifications à la M-4 et une symbologie révisée qui sont soumis à l'approbation des Etats membres ; l'ajout d'une étape d'approbation supplémentaire pourrait provoquer la stagnation des activités des groupes de travail

Un commentaire général qui peut être fait est que l'utilisation des termes « must » ou « will » doit être restreinte aux activités entreprises par le BHI ou par les comités de l'OHI, etc.

Commentaires du BHI : Il est prévu que les *Principes et procédures* s'accompagnent d'une certaine souplesse dans leur application afin d'éviter toute bureaucratie inutile. Les entités subordonnées de l'OHI, tels les groupes de travail n'ont pas le pouvoir de commencer de nouveaux travaux sans l'accord de leurs organismes de contrôle. Dans un futur proche, ce sera soit le comité des services et des normes hydrographiques (HSSC) ou le comité de coordination inter-régional (IRCC). Compte tenu de la composition de ces deux hauts comités, l'on peut raisonnablement supposer qu'ils seront en mesure de décider s'il convient d'invoquer toutes les procédures décrites à la RT A1.21.

Etats-Unis d'Amérique - Les principes et procédures proposées pour la modification des normes et des spécifications techniques de l'OHI sont jugés acceptables et ne devraient pas gêner des propositions de changement raisonnables. A l'appui de ces principes et procédures, les USA comprennent que la procédure décrite au sous-alinéa 1. comporte l'acceptabilité de l'examen de propositions par correspondance et par lettre circulaire. De plus, les USA comprennent que les deux derniers points de procédure du sous-alinéa 5 incluent la date de suppression proposée pour l'ancienne norme.

Commentaires du BHI : Les *Principes et Procédures* doivent s'appliquer à toutes les décisions prises par les organes appropriés de l'OHI, que ce soit par correspondance ou en réunions. Comme le montre le diagramme sur le déroulement du cycle de vie d'une norme de l'OHI, ils concernent les propositions relatives à l'introduction, à la modification significative ou à la suppression des normes proposés.